



*PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES*

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de  
« d'aménagement du secteur Rossignol - République »**

**Sur la commune de Voiron (Isère)**

En application des articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants  
du code de l'environnement

Avis n° 2015-2094

émis le

5 - OCT. 2015

n°123

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : DREAL Rhône Alpes / Service CAEDD / Groupe Autorité Environnementale / Tarik Yaïche  
Téléphone : 04 26 28 67 64  
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet\_urbain\38\voiron\2015-SectRossignolRepublique\04\_avis

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, service Connaissance, Autorité environnementale, Développement durable, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création d'«Aménagement du secteur Rossignol République», situé sur la commune de Voiron (Isère) et présenté par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, a fait l'objet d'une étude d'impact et doit recueillir l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 5 août 2015 par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17 août 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services du Préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 17 août 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## A/ Contexte du projet

Le projet d'aménagement du secteur « Rossignol-République » est sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du pays Voironnais. L'opération porte sur l'aménagement d'un quartier urbain mixte mêlant logements, commerces, artisanat à Voiron. Le secteur opérationnel Rossignol-République a été défini sur une zone de 8 hectares. Il a entamé sa reconversion depuis une trentaine d'années avec notamment la réalisation de grands équipements (Grand Angle, clinique de Chartreuse) ainsi que l'affirmation de fonctions résidentielles puis par une extension progressive du centre-ville au sud de la voie ferrée. Le secteur anciennement occupé par l'ancienne usine Rossignol République occupe une surface d'environ 4,5 hectares sur les 8 hectares de l'ensemble du secteur.



Étude d'impact p.17

La réalisation de l'opération d'aménagement Rossignol-République se traduit par :

- la réalisation de 650 à 820 logements sur une surface de plancher de 42 500 à 53 800 m<sup>2</sup>,
- la création de 3 000 m<sup>2</sup> de commerces et de locaux d'activités situé en majorité en rez-de-chaussée,
- la création d'espaces publics et d'espaces verts de pleine terre,
- la création d'un bâtiment d'accueil à la petite enfance d'une capacité de 60 berceaux,
- la réalisation d'une trame viaire adaptée reliant le quartier au reste de la ville et favorisant le partage entre les différents modes de circulations,
- la connexion aux principaux modes de transports collectifs,

## B/ Caractère complet de l'étude d'impact

### B-1/ Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact est constituée de deux documents formant un total de 205 pages (un document spécifique pour le résumé non technique). Elle est datée du mois de juillet 2015. Le contenu des études d'impact est fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elles doivent comporter notamment :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés l'article R.122-17 du code de l'environnement,
- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et les effets du projet, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude d'impact,
- un résumé non technique des informations.

L'étude d'impact du projet « aménagement du quartier Rossignol-République » présente l'ensemble des parties attendues dans le code de l'environnement. Le document est donc considéré comme formellement complet.

### **B-2/ Compatibilité avec les documents supérieurs**

Le projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du PLU de la commune qui a fait l'objet d'une modification simplifiée n°3 qui a mis à jour l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur. Il est relevé que certaines illustrations de l'étude d'impact sont extraites du PLU avant modification.

## **C/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet**

### **C-1/ Nature et biodiversité**

Les enjeux habitat / faune / flore s'avèrent faibles à modérés : le secteur est majoritairement constitué de friches avec présence d'espèces végétales envahissantes et d'un parc arboré (dont une partie est classée au document d'urbanisme). Les espèces animales présentes, dont certaines sont protégées, sont ubiquistes et anthropophiles. Le site constitue une zone de chasse pour les faucons pèlerins et trois espèces de chauve souris. Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée. Les mesures et suivis proposés sont présentées comme des pistes de réflexion ou des propositions et ne constituent pas des engagements fermes.

Le porteur de projet devra s'assurer de la nécessité de dépôt ou non d'un dossier de dérogation « espèce protégée » et de la validation des mesures proposées par l'étude d'impact (adaptation des périodes de travaux, création de gîtes à reptiles, installation de nichoirs).

### **C-2/ Déplacements**

L'état initial de l'environnement en matière de déplacement se base sur des données anciennes (enquête ménages déplacements de 2002), époque où il n'existait pas de réseau de transport collectif urbain.

Les mesures en faveur de l'accessibilité piétonne et cycles sont insuffisantes au regard de l'ampleur du projet. Il n'est pas prévu de cheminement spécifique dans l'emprise du projet, alors que le site est proche de la gare et enchâssé en milieu urbain. L'implantation de 650 à 800 logements sur ce secteur générera outre des déplacements motorisés, un grand nombre de déplacements piétons et cycles, notamment vers la gare dont la proximité est l'un des atouts du projet.

### **C-3/ Exposition aux bruits**

La voie ferrée est présente en bordure Nord du secteur à aménager. Elle est à l'origine de fortes nuisances acoustiques. Des voies de circulation routière seront également présentes en bordure et à l'intérieur du secteur Rossignol-République. L'aménagement futur et la conception des bâtiments devra prendre en compte ces infrastructures afin de limiter autant que possible l'exposition des populations.

### **C-4/ Sols pollués**

Sur la zone d'aménagement prévue, il existe des terrains ayant accueilli des activités industrielles de la société Rossignol. Une pollution des sols est la conséquence de ces activités. Des études ont été menées afin de caractériser l'état des sols. Elles montrent la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV). Des actions de dépollution ont été menées.

Au moment de l'élaboration du projet d'aménagement définitif, il sera indispensable de s'assurer de la compatibilité des usages prévus sur ces terrains et l'état des sols. Pour ce qui concerne le projet de « bâtiment petite enfance », la circulaire des ministères de la santé et de l'écologie du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, demande d'éviter l'implantation sur sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Si le bâtiment « petite enfance » devait être implanté sur ce secteur, il faudra veiller à ce qu'il soit situé en dehors des zones d'effets des sols pollués.

### **Conclusion**

Le projet « d'aménagement du secteur Rossignol République » à Voiron a intégré la dimension environnementale dans son processus de définition et dans les modalités de sa mise en œuvre. Les mesures présentées par la communauté d'agglomération sont adaptées aux effets de la réalisation du projet. Les modalités de suivi proposées par le maître d'ouvrage devront faire l'objet d'adaptation des mesures en cas de nécessité. La communauté d'agglomération pourra utilement prendre en compte les présentes remarques de l'Autorité environnementale pour l'affinage de son projet et sa réalisation.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

